

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00089  
DATE DE LA DÉCISION : 20100430  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330582-102  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05826-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

---

**9135-0207 Québec inc.**  
**(par Serge Côté, liquidateur)**  
NIR : R-044590-9

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur une demande visant à obtenir son autorisation de céder un véhicule lourd appartenant à une personne morale, 9135-0207 Québec inc. (9135), propriété de Stéphane Tousignant.

### **LES FAITS**

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Au début du mois de mars 2010, Stéphane Tousignant mandatait un parent, Serge Côté, pour qu'il agisse en tant que liquidateur de 9135. Ce mandat verbal a été confirmé par écrit le 26 avril 2010 à la demande expresse de la Commission.

[4] Le ou vers le 30 mars 2010, un contrat verbal de vente concernant un camion Hino appartenant à 9135 était conclu entre Serge Côté et Warrens Fortin; ce dernier ayant été informé de la mise en vente de ce véhicule lourd par une annonce inscrite par Serge Côté sur un site Internet.

[5] Malgré que Serge Côté et Warrens Fortin se soient entendus sur la vente du camion de 9135, aucun véhicule lourd de 9135 ne peut être cédé sans l'autorisation de la Commission car la cote de sécurité de 9135 portant la mention «satisfaisant» a été remplacée le 23 avril 2009<sup>1</sup> par une portant la mention « insatisfaisant».

[6] Le 20 avril 2010, Serge Côté a donc présenté à la Commission une demande visant à ce que le véhicule lourd de 9135 soit cédé à Warrens Fortin.

[7] Warrens Fortin n'est pas inscrit à titre de propriétaire ou d'exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) de la Commission. Il a mentionné au commissaire soussigné vouloir acheter le véhicule lourd de 9135 pour transformer sa boîte en remise et pour vendre le reste en pièces détachées s'il ne peut autrement le convertir en camion plate-forme. Warrens Fortin a été expressément informé qu'il ne pourra mettre en circulation ou exploiter ce véhicule lourd tant qu'il ne sera pas inscrit au Registre.

[8] Le 26 avril 2009, le commissaire soussigné a contacté Serge Côté et Warrens Fortin par téléphone afin de les questionner sur la nature du mandat de Serge Côté et sur la nature des activités économiques de Warrens Fortin. Les réponses fournies se retrouvent aux paragraphes [3], [4] et [7].

## **LE DROIT**

[9] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[10] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

---

<sup>1</sup> Décision 91350207 *Québec inc.* (23 avril 2009), no QCRC09-00094 (Commission des transports).

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## ANALYSE

[12] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9135 à l'application de la *Loi*.

[13] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[14] Il ressort de ces renseignements obtenus par la Commission qu'il n'existe pas de liens entre 9135 et Warrens Fortin qui acquiert le véhicule lourd dans le cadre de ses activités commerciales.

[15] Le véhicule lourd visé par la présente demande porte l'identification suivante :

- HINO 1994, numéro de série JHBFB1539R1S10866.

[16] La Commission estime que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9135.

## CONCLUSION

[17] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut autoriser la cession du véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** le transfert à Warrens Fortin du véhicule lourd suivant :

- HINO 1994, numéro de série JHBFB1539R1S10866.

Gilles Savard, avocat  
Membre de la Commission